

# Statuts de l'Ecole de la Paix

26 mai 1998

## I - BUT ET COMPOSITION

**Art 1** Il est fondé à Grenoble entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sur les associations, ayant pour nom Ecole de la paix.

**Art 2** Cette association a pour but l'information et l'éducation des citoyens en vue de promouvoir des relations sociales locales, nationales et internationales plus pacifiques.

Pour ce faire, est créé un établissement permanent dénommé Ecole de la paix. Ouvert à tous, dans un esprit de tolérance et de laïcité, c'est un lieu à vocation pédagogique :

- de rencontre et de dialogue ; carrefour d'échanges, de réflexion et d'expériences,
- de recherche, d'information et de conseil : analyse, compréhension, synthèse des conditions et des facteurs d'une évolution des sociétés et du monde vers une culture de paix,
- d'enseignement et de formation : promotion d'enseignements spécifiques à tous les niveaux du système éducatif et de la vie du citoyen.

**Art 3** Le siège social est fixé à GRENOBLE, 7 rue Très-Cloîtres. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

**Art 4** L'association se compose de membres Fondateurs, membres Bienfaiteurs, membres Actifs.

- Sont membres Fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé aux travaux préparatoires et à la création de l'association ;
- Sont membres Bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, par leurs libéralités, apportent un concours financier au fonctionnement de l'association ;
- Sont membres Actifs les personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association.

La liste des membres Fondateurs figure au Règlement Intérieur.

**Art 5** Pour faire partie de l'association, il faut :

- souscrire aux présents statuts,
- s'engager à être membre bienfaiteur ou actif,
- être agréé par le Conseil d'Administration.

**Art 6** La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de sa

cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se justifier;  
- décès.

## **II - ADMINISTRATION**

### **Art 7 Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre 11 et 25. La moitié de ses membres plus un au moins sont élus par l'Assemblée Générale soit au titre de "Personnes Morales", soit au titre de "Personnes Physiques", suivant les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Les autres membres du Conseil d'Administration sont membres de droit.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre années. Les membres élus sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Art 8 Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un (ou deux) Vice-Président(s), d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et éventuellement de Membres.

Le Bureau est élu pour deux ans ; ses membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit à la diligence de son Président.

**Art 9** Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les séances ne sont pas publiques. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire, conservé au siège et adressé à tous les membres.

### **Art 10 Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association, les personnes morales étant représentées par une personne physique dûment mandatée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Président sur la situation morale et du Trésorier sur la situation financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

### **Art 11 Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente à l'égard des tiers ou en justice en exécution des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il peut passer des contrats ou conventions pour le compte de l'Association avec tout établissement public ou privé légalement constitué.

### **III – FONCTIONNEMENT**

#### **Art 12** Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration, le Directeur dirige l'Ecole de la Paix et en assure le fonctionnement sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il a pour mission :

- de proposer la politique générale de l'Ecole,
- de mettre en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration concernant la politique, la gestion et l'animation.

Le Directeur est membre du Conseil d'Administration à titre consultatif.

#### **Art 13** Comité d'Orientation Scientifique

Ce comité est constitué par :

- les membres du Bureau, le Directeur et les responsables des secteurs d'animation ;
- des membres de l'Association ou des personnalités extérieures, désignés par le Conseil d'Administration pour un temps limité.

Le Comité d'Orientation Scientifique est un organe de réflexion et de prospective ; il prépare les décisions du Conseil d'Administration au cours de réunions préalables.

#### **Art 14** Commissions

Elles sont constituées et réunies à la demande du Conseil d'Administration et/ou du Directeur, sur des sujets spécifiques et pour une durée limitée.

Les responsables de commissions peuvent être appelés à siéger au Comité d'Orientation Scientifique.

### **IV - RESSOURCES**

#### **Art 15** Recettes annuelles de l'Association

Elles se composent :

- des subventions de fonctionnement et d'équipement des Collectivités locales et des Administrations centrales ;
- des subventions et dons de personnes physiques ou morales et d'organismes publics ou privés ;
- des cotisations de ses membres et de souscriptions ;
- des ressources créées au titre de contrats passés avec des organismes publics ou privés ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus, études ou recherches effectuées pour le compte de tiers.
- de toute ressource non interdite par la loi.

#### **Art 16** Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un Compte d'exploitation, le Résultat de l'Exercice et un Bilan.

Il est justifié chaque année, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions

accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori après soumission à deux Commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Art 17** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins dix jours à l'avance. L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans les quinze jours qui suivent et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Art 18** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit rassembler la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans les quinze jours qui suivent et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. L'Actif sera attribué à des établissements analogues.